

Arrêt

n° 345 747 du 28 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. LAMBRECHT
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2024, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 2 juillet 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 17 octobre 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 2 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante arrive en Belgique à une date indéterminée (en « novembre 2018 » selon la requête) sans y être préalablement autorisée.

1.2. Le 17 octobre 2023, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour elle et ses trois enfants mineurs.

1.3. Le 2 juillet 2024, la partie défenderesse prend :

- une décision d'irrecevabilité de la demande du 17 octobre 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et
- un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la durée du séjour de la famille (depuis 11.2018 selon ses déclarations) et leur intégration. Madame et les enfants ont un ancrage local durable, illustré par le fait : que la famille bénéficie de l'aide médicale urgente, que la famille bénéficie de l'aide de plusieurs associations (ASBL [N.] (aide matérielle), ASBL [S.] (groupe d'entraide de parents, participation des enfants aux activités collectives, soutien scolaire), école de devoirs [...]), que les enfants fréquentent la bibliothèque publique de Saint-Josse-ten-Noode, que chaque membre de la famille a une carte Mobib, que Madame a suivi des cours de français auprès de l'ASBL [...] de 2020 à 2022, qu'[A.] participe au club sportif de Schaerbeek, que la famille présente des photographies prises sur le territoire belge, que la famille produit des témoignages de soutien démontrant qu'ils ont su nouer un cadre global et amical durable et de qualité. Madame a également la volonté de travailler et produit une promesse d'embauche en tant qu'employée dans la société « [D.B.] ». La requérante s'engage à ne pas dépendre des services sociaux. Afin de démontrer leur ancrage et leur présence en Belgique, la requérante dépose: des décisions du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode des 27.09.2019 et 24.12.2020 relatives à l'aide médicale urgente ; une attestation délivrée le 14.01.2021 par Monsieur [B.], directeur de l'ASBL [N.]; deux attestations délivrées par Madame [D.], assistante sociale à l'ASBL [S.] le 31.01.2023 ; une attestation délivrée le 26.01.2021 par Madame [G.], animatrice à l'école de devoirs [...] ; des copies des biblio-pass des enfants pour la bibliothèque publique de Saint-Josse-ten-Noode ; les cartes Mobib des membres de la famille ; une attestation du 10.05.2023 de suivi de cours d'apprentissage du français par Madame à l'ASBL [...] de 2020 à 2022 ; des photographies de la famille sur le territoire belge ; des témoignages de soutien.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour (en l'espèce depuis 11.2018 selon les déclarations de la requérante) et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt n°161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n°158892 du 15/12/2015).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de bénéficier de l'aide médicale urgente, de bénéficier de l'aide de plusieurs associations (ASBL [N.], ASBL [S.], école de devoirs), de fréquenter la bibliothèque publique de Saint-Josse-ten-Noode, d'avoir une carte Mobib, de suivre des cours de français, de participer aux activités d'un club sportif, de produire de photographies sur le territoire belge et des témoignages de soutien ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Ajoutons que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel.

Quant à la volonté de travailler de Madame et à la promesse d'embauche en tant qu'employée dans la société « [D.B.], la requérante ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. La promesse d'embauche produite ne permet donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que Madame s'engage à ne pas dépendre des services sociaux, Madame n'explique pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

La requérante invoque la vie privée et familiale qu'elle et les enfants mènent en Belgique (art. 8 CEDH et art. 7 Charte des droits fondamentaux de l'UE). Madame déclare être arrivée en Belgique en 11.2018 avec son mari et leurs trois enfants. « En 2019, l'époux de la requérante a abandonné la famille et n'a plus jamais donné de nouvelles depuis lors, de sorte que la requérante et ses enfants n'ont plus aucun contact avec lui » ; la requérante mentionne « un climat de violence persistant au sein du couple de Monsieur à l'égard de Madame ». Les demandeurs forment un noyau familial nucléaire qui doit nécessairement être pris en compte. « Il existe une dépendance effective entre les membres de cette famille inhérente à leur lien de filiation. Dans ces circonstances, il est manifeste qu'une décision qui ne s'appliquerait pas de manière identique à tous les membres de la famille, en ordonnant à certains un retour au pays d'origine, ne fût-ce que temporairement, en vue d'y lever une autorisation de séjour, aurait pour conséquence de violer de façon disproportionnée leur droit à une vie privée et familiale consacré par l'art. 8 CEDH ». La requérante fait également valoir qu'elle et les enfants vivent depuis 07.2019 chez son frère (lequel se trouve sous Carte K). Un retour, même temporaire, reviendrait à couper les liens familiaux et amicaux qu'ils ont créés et avec lesquels un lien sérieux de dépendance existe. Enfin, la requérante fait valoir le chamboulement vécu par la famille depuis leur abandon par Monsieur. Du jour au lendemain, Madame s'est retrouvée toute seule pour élever les enfants et financer leur vie quotidienne. Si en Belgique, Madame peut compter sur l'aide de son frère, au Maroc elle risque de se trouver dans une situation de total dénuement étant donné la situation de précarité extrême dans laquelle vivent les membres de sa famille restés au Maroc. Au Maroc, il n'est pas rare que des mères se retrouvent démunies après avoir divorcées et après s'être retrouvées seules à la tête d'une famille (article de « La Vie Eco » sur les familles monoparentales et les situations dramatiques dans lesquelles se retrouvent des mères qui, comme la requérante, sont analphabètes et désargentées). Il n'est pas réaliste de demander au frère de la requérante de payer l'intégralité des frais de logement, de scolarité et des frais de la vie de tous les jours d'une famille de 4 personnes pendant l'intégralité de la durée indéterminée de la demande auprès de l'ambassade belge au Maroc. L'abandon du père a également des conséquences psychologiques sur toute la famille. Depuis le 07.06.2022, Madame et les enfants bénéficient d'un suivi psychologique familial au [M.] à Bruxelles. Madame dépose à l'appui de la demande une attestation de soins psychologiques de Madame [N.E.], psychologue. L'interruption de cet accompagnement psychologique serait fort préjudiciable.

Notons, à titre liminaire, que Madame ne démontre pas sa situation familiale. Madame déclare avoir été abandonnée en 2019 par son mari (Monsieur [A.] (qui n'est pas davantage identifié)). Rien ne permet de constater cet abandon, ni les violences alléguées. En outre, Madame dépose à l'appui de sa demande un article de « La Vie Eco » intitulé « Familles monoparentales au Maroc : divorcés, comment ils élèvent leurs enfants seuls » mais elle ne démontre pas être divorcée de Monsieur ou être en instance de divorce. Par ailleurs, aucun des témoignages produits ne mentionne cet abandon par Monsieur. Le seul document qui en parle est l'attestation de soins de la psychologue, fondée sur les déclarations de Madame. Relevons également à titre purement informatif, que Madame ne démontre pas le lien de filiation vis-à-vis des enfants. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Il s'en suit que les craintes exprimées par Madame quant à son statut de femme à la tête d'une famille ne peuvent être retenues à titre de circonstances exceptionnelles.

Quant au suivi psychologique (cf conséquences psychologiques de l'abandon du père) dont l'interruption serait fort préjudiciable, rappelons tout d'abord que Madame ne démontre pas cet abandon. Ainsi, il n'est pas démontré que la requérante aurait fourni des preuves à cet égard à sa psychologue pas plus qu'il n'est prouvé que cette dernière ait procédé à des vérifications des assertions de la requérante (cf CCE, Arrêt n° 297 948 du 29 novembre 2023). On relèvera également à titre purement informatif qu'il est étonnant que le suivi psychologique ait été mis en place près de 3 ans après l'abandon allégué de la famille par le père. En outre, rien n'indique qu'un suivi psychologique ne puisse être réalisé au pays d'origine. Relevons également que la psychologue écrit : « d'un point de vue psychologique, il est indéniable que la précarité dans laquelle la famille [M.-A.] se trouve, en situation de non-droit, a un effet insécurisant, source d'anxiété, de tristesse et d'injustice pour la famille. Cette situation ne participe pas au bon développement des enfants, ni à la santé psychique de Madame, surtout qu'il persiste depuis des années ». Rappelons que Madame n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires au séjour de la famille en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Quant au fait que Madame et les enfants forment un noyau familial nucléaire, notons que Madame n'établit pas le lien de filiation avec les enfants. Quand bien même le lien de filiation serait établi, la requérante n'indique pas pour quelle raison elle ne pourrait pas retourner avec les enfants au Maroc afin d'éviter tout

risque de rupture de l'unité familiale. Dès lors on ne peut pas considérer qu'il y a une atteinte à l'art. 8 de la CEDH.

Quant au fait que Madame risque de se trouver dans une situation de total dénuement étant donné la situation de précarité extrême dans lequel vivent les membres de sa famille restés au Maroc, aucun élément ne démontre que Madame et les enfants ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par la famille ou des amis ou encore qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre), le temps nécessaire pour obtenir un visa. Madame allègue mais ne démontre pas que son frère ne pourrait pas continuer à les aider financièrement en cas de retour temporaire au pays d'origine. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons également à la requérante qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Quant au fait que la requérante et les enfants vivent chez le frère de Madame, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Relevons également à titre informatif que Madame ne démontre pas le lien de parenté avec son frère. En outre rien ne démontre que la requérante et ses enfants ne puissent utiliser les moyens de communications actuels pour garder le lien avec le frère de Madame, si ce dernier ne souhaite ou ne peut effectuer des voyages réguliers pour leur rendre visite. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

En ce qui concerne l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications »), celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la CEDH (art. 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la CEDH.

La requérante souligne l'intégration scolaire des enfants. Les trois enfants sont scolarisés : [M.] est inscrite au [...] (1ère secondaire en 2022-2023), [A.] (5e primaire en 2022-2023) et [N.] (3e primaire en 2022-2023) sont scolarisés à l'Ecole [...]. Etant arrivés très jeunes en Belgique, ils n'ont pour ainsi dire connu qu'un apprentissage en français. La scolarité ne pourra se poursuivre au Maroc avec les mêmes garanties de qualité. Un changement brutal de pays et de langue d'éducation engendrerait d'inévitables difficultés dans le chef des enfants mais, en plus, il est de notoriété que le système scolaire public marocain présente de nombreuses lacunes et que les enfants n'auront pas accès aux écoles privées. Ni Madame, ni aucun de ses proches (famille, amis), n'a les moyens de financer la scolarité des enfants dans une école privée. Madame dépose un article du 09.11.2019 sur la situation extrêmement préoccupante de l'école publique marocaine. Un retour serait contraire à l'art. 8 CEDH (vie privée) et à l'art. 22bis de la Constitution (intérêt supérieur de l'enfant). [A.] a en outre un trouble logopédique ce qui engendre des difficultés dans son adaptation scolaire. La requérante fait également valoir le risque de voir les enfants exposés à des châtiments corporels en cas de retour temporaire au pays d'origine (conclusions du Conseil supérieur de l'éducation au Maroc relayées

par le journal « le 360 » en date du 22.07.2023). Les punitions physiques persistent dans les établissements scolaires malgré leur interdiction formelle. Les enfants risquent des traitements contraires à l'art. 3 de la CEDH. La Belgique a investi dans l'éducation et la formation des enfants. Il serait censé de faire bon usage de cet investissement en régularisant la famille.

Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). Notons que la requérante et les enfants n'ont jamais été autorisés au séjour sur le territoire. C'est donc en sachant que la famille s'exposait à une mesure d'éloignement que Madame a inscrit les enfants aux études en Belgique. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Quant au fait que les enfants n'ont pour ainsi dire connu qu'un apprentissage en français et connaîtront un enseignement de moins bonne qualité, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle se savait en séjour illégal. Elle aurait pu prémunir les enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle (Conseil d'Etat - 11 octobre 2004, arrêt n°135.903). Par ailleurs, relevons à titre informatif que l'enseignement est en pleine réforme au Maroc (<https://www.men.gov.ma/Fr/Documents/FRRoute20222026fr.pdf>), notamment au moyen d'une nouvelle méthode d'enseignement (TaRL) et d'une revalorisation salariale des enseignants qui doivent conduire à une école publique de qualité. Ajoutons que nous allons arriver en période de vacances scolaires et qu'ils pourraient retourner au pays d'origine afin de ne pas couper la scolarité si telle est leur crainte.

Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 22 bis Constitution), rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (CCE, arrêt n°231374 du 17 janvier 2020). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En l'espèce, la vie privée et familiale de la requérante et des enfants a été créée alors qu'ils séjournaient illégalement sur le territoire belge. La requérante ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale et celle de ses enfants sur le territoire belge revêtaient un caractère précaire.

Concernant les châtiments corporels dans les écoles qui, bien qu'interdits, sont encore appliqués, la requérante se contente là d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. On relèvera par ailleurs, à titre informatif, que l'article de presse citée par la requérante indique : « selon les élèves sondés, les punitions seraient dues en général au non-respect des règles de la classe ou de l'école : être en retard, ne pas avoir fait ses devoirs, ne pas apporter ses fournitures scolaires, [...] Recevoir un avertissement est la punition la plus fréquente. [...] Globalement, la majorité des élèves du primaire punis considèrent leurs punitions « très justes » (50,2%) ou « plutôt justes » (26,8%) ». Or la requérante démontre que ses enfants sont respectueux des règles (cf attestations des écoles).

Quant à l'investissement de l'Etat belge, allégué par la requérante, dans l'enseignement de ses enfants, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour, car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au trouble logopédique dont souffrirait [A.] qui engendre des difficultés dans son adaptation scolaire, la requérante n'apporte aucun certificat ou attestation médicale pour étayer ses dires (l'attestation de soins de la psychologue du 23.06.2023 mentionne un trouble logopédique mais aucune preuve n'est apportée qu'un médecin ait prescrit un bilan logopédique attestant de ce trouble, ni qu'un médecin ait prescrit un traitement logopédique). Quand bien même ce trouble serait-il établi, rien n'indique que ce dernier empêche [A.] de voyager temporairement au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour de plus de trois mois en

Belgique, ni qu'[A.] ne pourrait être suivi temporairement au pays d'origine. Rappelons que le seul fait de dire qu'[A.] souffre d'un trouble logopédique, sans l'étayer, ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour la requérante et les enfants de retourner temporairement au pays d'origine et y introduire leur demande (CCE, arrêt n° 265445 du 14 décembre 2021).

La requérante fait valoir n'avoir jamais rencontré de problème d'ordre public.

Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante invoque une perte de repères par rapport au pays d'origine.

C'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine ou de résidence, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

La requérante invoque les accords du gouvernement du 18 mars 2008, la note ministérielle du 26 mars 2009 ainsi que l'instruction du 19 juillet 2009.

Rappelons que Madame n'a pas à faire référence à cet accord du gouvernement du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis politiques comme circonstance exceptionnelle. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Concernant la note ministérielle du 26.03.2009, la teneur de cette dernière a été reprise dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. En effet, les arguments basés sur cette note du 26.03.2009, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Rappelons également que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque également l'art. 6 §4 de la directive 2008/115/CE.

« L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en les autorisant à accorder un droit de séjour. Il leur permet également d'annuler ou de suspendre une décision de retour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE ne constitue pas le fondement juridique du droit de séjour mais celui de la faculté pour les États membres de ne pas adopter une décision de retour ainsi que d'annuler ou de suspendre une décision déjà prise » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°15.179 du 26.01.2023). L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition laquelle ne peut dès lors être invoquée à titre de circonstances exceptionnelles.

La requérante invoque le principe de proportionnalité.

Rappelons à cet égard la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour » (CCE, arrêt n°276 455, 25 aout 2022).

Après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. La demande est donc irrecevable.»

S'agissant du second acte attaqué :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

O En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Passeport non revêtu de visa ; défaut de visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : La requérante souligne l'intégration scolaire des enfants. Les trois enfants sont scolarisés : [M.] est inscrite au [...] (1ère secondaire en 2022- 2023), [A.] (5e primaire en 2022-2023) et [N.] (3e primaire en 2022-2023) sont scolarisés à l'Ecole [...]. Etant arrivés très jeunes en Belgique, ils n'ont pour ainsi dire connu qu'un apprentissage en français. La scolarité ne pourra se poursuivre au Maroc avec les mêmes garanties de qualité. Un changement brutal de pays et de langue d'éducation engendrerait d'inévitables difficultés dans le chef des enfants mais, en plus, il est de notoriété que le système scolaire public marocain présente de nombreuses lacunes et que les enfants n'auront pas accès aux écoles privées. Ni Madame, ni aucun de ses proches (famille, amis), n'a les moyens de financer la scolarité des enfants dans une école privée. Madame dépose un article du 09.11.2019 sur la situation extrêmement préoccupante de l'école publique marocaine. Un retour serait contraire à l'art. 8 CEDH (vie privée) et à l'art. 22bis de la Constitution (intérêt supérieur de l'enfant). La requérante fait également valoir le risque de voir les enfants exposés à des châtiments corporels en cas de retour temporaire au pays d'origine (conclusions du Conseil supérieur de l'éducation au Maroc relayées par le journal « le 360 » en date du 22.07.2023). Les punitions physiques persistent dans les établissements scolaires malgré leur interdiction formelle. Les enfants risquent des traitements contraires à l'art. 3 de la CEDH. La Belgique a investi dans l'éducation et la formation des enfants. Il serait censé de faire bon usage de cet investissement en régularisant la famille.

Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux de Etrangers : la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). Notons que la requérante et les enfants n'ont jamais été autorisés au séjour sur le territoire. C'est donc en sachant que la famille s'exposait à une mesure d'éloignement que Madame a inscrit les enfants aux études en Belgique. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Quant au fait que les enfants n'ont pour ainsi dire connu qu'un apprentissage en français et connaîtront un enseignement de moins bonne qualité, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle se savait en séjour illégal. Elle aurait pu prémunir les enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle (Conseil d'Etat - 11 octobre 2004, arrêt n°135.903). Par ailleurs, relevons à titre informatif que l'enseignement est en pleine réforme au Maroc (<https://www.men.gov.ma/Fr/Documents/FRRoute20222026fr.pdf>), notamment au moyen d'une nouvelle méthode d'enseignement (TaRL) et d'une revalorisation salariale des enseignants qui doivent conduire à une école publique de qualité. Ajoutons que nous allons arriver en période de vacances scolaires et qu'ils pourraient retourner au pays d'origine afin de ne pas couper la scolarité si telle est leur crainte.

Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 22 bis Constitution), rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver

une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (CCE, arrêt n°231374 du 17 janvier 2020). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En l'espèce, la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants a été créée alors qu'ils séjournaient illégalement sur le territoire belge. La requérante ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale et celle de ses enfants sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.

Concernant les châtiments corporels dans les écoles qui, bien qu'interdits, sont encore appliqués, la requérante se contente là d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. On relèvera par ailleurs, à titre informatif, que l'article de presse citée par la requérante indique : « selon les élèves sondés, les punitions seraient dues en général au non-respect des règles de la classe ou de l'école : être en retard, ne pas avoir fait ses devoirs, ne pas apporter ses fournitures scolaires, [...] Recevoir un avertissement est la punition la plus fréquente. [...] Globalement, la majorité des élèves du primaire punis considèrent leurs punitions « très justes » (50,2%) ou « plutôt justes » (26,8%) ». Or la requérante démontre que ses enfants sont respectueux des règles (cf attestations des écoles).

Quant à l'investissement de l'Etat belge, allégué par la requérante, dans l'enseignement de ses enfants, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour, car il Page 3 sur 6 lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

La vie familiale : Depuis 07.2019, Madame et les enfants habitent chez le frère de Madame qui se trouve en séjour légal (Carte K). Un retour, même temporaire, reviendrait à couper les liens familiaux qu'ils ont créés et avec lesquels un lien sérieux de dépendance existe.

Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Relevons également à titre informatif que Madame ne démontre pas le lien de parenté avec son frère. En outre rien ne démontre que la requérante et les enfants ne puissent utiliser les moyens de communications actuels pour garder le lien avec le frère de Madame, si ce dernier ne souhaite ou ne peut effectuer des voyages réguliers pour leur rendre visite. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

En ce qui concerne l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications »),

celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la CEDH (art. 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la CEDH.

L'état de santé : L'intéressée déclare qu'[A.] souffre d'un trouble logopédique qui engendre des difficultés dans son adaptation scolaire. Cependant, la requérante n'apporte aucun certificat ou attestation médicale pour étayer ses dires (l'attestation de soins de la psychologue du 23.06.2023 mentionne un trouble logopédique mais aucune preuve n'est apportée qu'un médecin ait prescrit un bilan logopédique attestant de ce trouble, ni qu'un médecin ait prescrit un traitement logopédique). Quand bien même ce trouble serait-il établi, rien n'indique que ce dernier empêche [A.] de voyager temporairement au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, ni qu'[A.] ne pourrait être suivi temporairement au pays d'origine. Rappelons que le seul fait de dire qu'[A.] souffre d'un trouble logopédique, sans l'étayer, ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour la requérante et les enfants de retourner temporairement au pays d'origine et y introduire leur demande.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du Page 4 sur 6 délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Recevabilité du recours en ce qu'il émane de la partie requérante déclarant agir seule en sa qualité de représentante de ses enfants mineurs.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que la partie requérante « *reste en défaut de démontrer la réalité de sa thèse selon laquelle elle aurait été abandonnée par le père de ses enfants et mari, ni ne fournit aucune explication plausible quant aux raisons pour lesquelles depuis lors, alors que les faits remontent à des années, elle n'a initié aucune procédure en divorce au Maroc sur base dudit abandon.*

La requérante ne démontre dès lors pas que le père de ses enfants serait privé de son autorité parentale sur ceux-ci, ni ne saurait intervenir à la cause ».

2.2. Dans son recours, la partie requérante considère que « *Le recours doit également être considéré comme étant recevable en ce qui concerne les enfants mineurs de la requérante.*

En effet, comme expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le père des enfants, Monsieur [A.], a abandonné la famille et ces derniers n'ont plus aucun contact avec lui ».

2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que, lors de l'introduction du recours, les enfants, au nom desquels agit la première requérante, n'avaient, compte tenu de leur minorité, ni le discernement ni la capacité à agir requis pour former seuls un recours en annulation.

En outre, l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « *[...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...]* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural.

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive. Le fait que la partie requérante affirme que le père des enfants a abandonné la famille, sans être étayé, ne suffit pas à démontrer que la partie requérante exerce l'autorité parentale de manière exclusive.

Il y a donc lieu, en l'espèce, de considérer que la partie requérante ne justifie pas qu'elle aurait la capacité à agir seule en qualité de représentante légale de ses trois enfants mineurs.

Compte tenu de ce qui précède, l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable, dès lors qu'elle est introduite par la partie requérante, en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Quant à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de :

« -L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

-De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

-Du devoir de minutie et du devoir d'appréciation raisonnable en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;

-Du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;

-De l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, le principe de proportionnalité, le devoir de minutie ainsi que sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.1. Dans une **première branche**, la partie requérante constate que son intégration et son long séjour ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Elle relève qu'il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration peuvent constituer une circonstance exceptionnelle. Elle renvoie à l'arrêt du Conseil n° 39 028 du 22 février 2010 pour appuyer ses propos.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi son intégration et son long séjour ne sont pas de nature à lui permettre d'introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de citer « *in extenso* » des arrêts du Conseil pour « *justifier le fait que l'intégration de la requérante n'est pas susceptible, selon elle, de former une difficulté l'empêchant de rentrer dans son pays d'origine en vue d'y accomplir les formalités requises pour obtenir une autorisation de séjour* ».

Elle estime que la partie défenderesse n'explique « *à aucun moment les raisons qui la poussent à déterminer que les circonstances liées à la longueur de son séjour et du séjour de ses enfants sur le territoire belge ne sont pas susceptibles de constituer une circonstance exceptionnelle.*

En effet, elle se limite à affirmer que la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour mais n'explique nullement les raisons qui sous-tendent ce raisonnement en ce qui concerne la longueur du séjour ». Elle renvoie à l'arrêt n° 297 954 du 29 novembre 2023 avant de conclure que la motivation en l'espèce n'est pas adéquate.

3.1.2. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « *manqué à son devoir de motivation formelle en s'abstenant d'analyser la situation invoquée par la requérante relative à sa situation de femme seule à la tête d'une famille* ». Elle rappelle avoir décrit les difficultés que rencontrent les femmes au Maroc lorsqu'elles se retrouvent seules à la tête d'une famille et dénonce la réponse apportée par la partie défenderesse.

Elle reproche à la partie défenderesse de remettre en cause sa bonne foi lorsqu'elle explique que son mari a abandonné leur famille pour le seul motif qu'aucun document probant ne permettrait de constater un tel abandon.

Elle rappelle qu'elle n'a plus de contact avec Monsieur A., ni aucun moyen de le contacter et qu'il lui est donc fondamentalement impossible d'obtenir la preuve de son abandon. Il ne peut lui être reproché de ne pas pouvoir démontrer un fait négatif.

Elle relève ensuite ce qui suit :

« contrairement à ce que soutient la partie adverse, le fait que Madame [M.] se retrouve seule responsable de ses trois enfants ressort manifestement des pièces déposées dans la demande d'autorisation de séjour de cette dernière.

En effet, si aucun témoignage n'évoque Monsieur [A.], c'est justement parce que celui-ci a disparu depuis 2019 et que la demande d'autorisation de séjour concerne Madame [M.] et ses enfants, et non pas Monsieur [A.].

En outre, il ressort de la déclaration sur l'honneur rédigée par le frère de la requérante, Monsieur [M. M.], que seule sa sœur, Madame [M. K.] et ses enfants, [M.], [A.] et [N.] habitent avec lui depuis juillet 2019.

Bien que cette déclaration n'évoque pas l'abandon de Monsieur [A.], il ressort clairement de celle-ci que ce dernier a accueilli sa sœur et ses enfants à son domicile en juillet 2019, de sorte qu'il ne peut être remis en doute que Monsieur [A.] ne fasse plus partie de l'unité familiale de la requérante et de ses enfants.

Il ressort également des décisions du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode déposées en pièce 9 de la demande d'autorisation de séjour de la requérante que celles-ci sont uniquement adressées à Madame [M.] et que la carte médicale est uniquement accordée pour cette dernière et ses trois enfants.

Si Monsieur [A.] n'avait pas abandonné la famille, il aurait manifestement été mentionné dans cette décision et une carte médicale urgente lui aurait également été délivrée.

Tout indique donc dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante qu'elle se retrouve bien seule à la tête de sa famille.

Il relève dès lors d'une erreur manifeste d'appréciation de prétendre que la requérante ne démontre pas sa situation familiale.

Il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir de témoignage de la part de Monsieur [A.] certifiant qu'il ait abandonné sa famille alors que précisément, la requérante et ses enfants n'ont plus aucun contact avec lui... ».

La partie requérante estime ensuite que la partie défenderesse ne peut simplement prétendre qu'aucune valeur probante ne peut être octroyée à l'attestation de soins psychologiques dans la mesure où elle est uniquement fondée sur ses déclarations. Elle revient sur le contenu de cette attestation et souligne que celle-ci ne se fonde pas uniquement sur ses déclarations mais également sur celles de ses enfants. Elle déclare ne pas comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que cette attestation ne permettrait pas de démontrer le fait qu'elle se retrouve bien seule à la tête de sa famille. La partie requérante estime qu'il est manifestement déraisonnable de sous-entendre qu'elle et ses enfants puissent avoir menti à leur psychologue au sujet de leur situation familiale.

Concernant l'article de « *La Vie Eco* », intitulé « *Familles monoparentales au Maroc : divorcés, comment ils élèvent leurs enfants seul* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer que ce n'est pas applicable à sa situation puisqu'elle n'est pas divorcée. Elle rappelle avoir pris soin de mentionner que les difficultés rencontrées par les femmes divorcées sont largement transposables à sa situation depuis que son mari est parti. Elle reproduit un passage de l'article précité afin d'illustrer ses propos.

La partie requérante souligne que même si la partie défenderesse bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation, son appréciation des faits qui lui sont présentés doit être raisonnable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle rappelle que les éléments factuels et juridiques de l'affaire doivent être pris en considération et expose des considérations théoriques à ce sujet.

Elle estime qu'« *il est manifestement déraisonnable de la part de la partie adverse de considérer que les craintes de la requérante de ne pas pouvoir prendre sa famille en charge en tant que chef de famille monoparentale, analphabète et désargentée en cas de retour au Maroc ne peuvent être retenus à titre de circonstances exceptionnelles pour le motif qu'elle ne démontrerait pas que son mari les ait réellement abandonnés.*

En effet, il ressort de l'intégralité des pièces du dossier que Monsieur [A.] n'est plus impliqué dans la famille et que la responsabilité des enfants repose bien sur la requérante ».

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur le pouvoir de contrôle exercé par le Conseil.

Elle réitère avoir démontré qu'elle est bien seule à la tête de sa famille, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause sa situation familiale et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa situation avec soin.

3.1.3. Dans une **troisième branche**, sur le suivi psychologique de la partie requérante et de ses enfants, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de renvoyer dans sa motivation à l'arrêt n° 297 948 du 29 novembre 2023 alors qu'il ne s'agit pas des mêmes circonstances.

Elle reproduit un passage de l'attestation de soins psychologiques et relève que : « *Le fait que la partie adverse remette en question le fait que Madame [M.] se soit fait abandonner par son mari en raison du fait qu'elle n'aurait pas fourni de preuves à cet égard à sa psychologue n'est en réalité d'aucune pertinence pour répondre à l'avis professionnel rendu par Madame [N.] quant aux risques de troubles psychiques que risqueraient de développer les enfants de la requérante en cas de retour au Maroc.*

Par une telle motivation, la partie adverse rend une décision inadéquate qui ne permet pas à la requérante de comprendre en quoi l'interruption du suivi psychologique de la famille en Belgique n'est pas susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle rendant un retour au Maroc particulièrement difficile pour la requérante et ses enfants ».

3.1.4. Dans une **quatrième branche**, concernant la scolarité des enfants, la partie requérante relève que « *Cette position avancée par la partie adverse selon laquelle la scolarité ne pourrait pas être considérée comme constitutive d'une circonstance exceptionnelle se heurte à l'analyse qu'a pu en donner le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà estimé que, si l'obligation scolaire ne constitue pas en tant que telle une circonstance exceptionnelle, il est admis qu'au regard des circonstances, elle peut le devenir* ». Elle renvoie à un arrêt n° 181 193 du Conseil du 21 janvier 2017.

Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter « *d'affirmer qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au Maroc, que la requérante ne démontre pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place et que le changement de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en en s'installant en Belgique* ». Elle rappelle avoir fait part de ses craintes au sujet du changement de système éducatif et de la langue d'enseignement de ses enfants en cas de retour au Maroc. Elle estime qu'il « *appartenait en conséquence à la partie adverse d'examiner si, en l'espèce, le changement de langue d'enseignement ne constituait pas un élément de nature à rendre particulièrement difficile un retour au pays d'origine.*

Or, force est de constater que la partie adverse se limite à expliquer que le fait que les enfants soient contraints à suivre des cours à l'école dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas en cas de retour au Maroc, est la conséquence du choix de la requérante :

« (...) ».

8.4. *Il est manifeste qu'une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre en quoi le fait que ses enfants rencontreraient de grandes difficultés dans le cadre de leur scolarité au regard du changement de la langue d'enseignement en cas de retour au Maroc ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant un retour dans leur pays d'origine particulièrement difficile.*

En effet, par une telle motivation, la partie adverse se limite à estimer que les difficultés face auxquelles seraient inévitablement confrontés les enfants de la requérante en cas de changement de système éducatif et de langue d'enseignement ne peuvent être considérées comme étant constitutives de circonstances exceptionnelles car elles procèderaient d'un risque pris par la requérante de s'installer en Belgique alors qu'elle savait ne pas y être admis au séjour.

Une telle motivation est inadéquate dans la mesure où le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà relevé le fait que la circonstance selon laquelle les parents seraient à l'origine du possible préjudice de leurs enfants n'est pas une raison pour que l'administration s'abstienne de vérifier si le changement de système scolaire constitue ou non une circonstance exceptionnelle (CCE n°206.202 du 28.06.2018) : (...) ». Elle renvoie également à l'arrêt n° 298 467 du Conseil du 12 décembre 2023.

Elle rappelle avoir « *pris le soin de mentionner le fait qu'une décision qui contraindrait ses enfants à quitter leur milieu scolaire en Belgique risquerait de porter atteinte à leur vie privée ainsi qu'à leur intérêt supérieur : (...)* » et critique la réponse apportée par la partie requérante. Après avoir reproduit le paragraphe de la décision attaquée relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante estime que : « *Comme le souligne le Conseil dans l'arrêt susmentionné, la motivation attaquée n'apporte aucune réponse spécifique à l'argumentation soulevée par la requérante quant aux difficultés que représenterait le fait pour les enfants de la requérante de devoir changer de langue d'enseignement, mais se limite à la disqualifier en estimant que cette difficulté résulte d'un risque pris par la requérante en s'installant en Belgique.*

En l'absence de tout examen sur cette question, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle.

8.5. *En outre, la requérante avait pris le soin de mentionner le fait qu'une décision qui contraindrait ses enfants à quitter leur milieu scolaire en Belgique risquerait de porter atteinte à leur vie privée ainsi qu'à leur intérêt supérieur :*

« *Au vu de ces éléments, arracher les enfants de leur environnement social et scolaire belge pour les forcer à suivre des cours dans une école publique marocaine risquerait de porter atteinte au droit des enfants au respect de leur vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH ainsi qu'à leur intérêt supérieur garanti par l'article 22bis de la Constitution belge.*

En effet, une décision qui obligerait les requérants à retourner au Maroc irait à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants dans la mesure où elle ne tiendrait pas compte de leurs intérêts socio-affectifs en Belgique et ne leur garantirait pas de pouvoir bénéficier au Maroc d'un enseignement adapté tel que celui qui leur est proposé en Belgique ».

Or, comme seule réponse à ces craintes formulées par la requérante, la partie adverse se limite à la motivation suivante : (...)

Cette motivation se limite à mentionner que l'intérêt supérieur des enfants occupe une place particulière lors de la pondération des différents intérêts en jeu sans toutefois expliquer la raison pour laquelle in casu, l'intérêt supérieur des enfants n'a pas été considéré comme devant prévaloir dans le cadre de la prise de la décision attaquée.

En effet, la seule réponse apportée par la partie adverse consiste à expliquer que la vie privée et familiale des enfants a été créée alors qu'ils séjournent illégalement sur le territoire belge et que la requérante ne pouvait ignorer que la poursuite la vie privée et familiale de ses enfants sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.

Or, une telle motivation a déjà été annulée par Votre Conseil dans un arrêt n°277.033 du 06.09.2022 : (...)

Au regard de cet arrêt, il était donc nécessaire qu'il ressorte de la décision de la partie adverse qu'elle ait pris le soin de s'assurer du respect de l'intérêt supérieur des enfants, en dépit de la situation administrative de leur mère, quod non.

En outre, dans un arrêt n°230 623 du 20.12.2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a souligné l'importance pour la partie adverse d'analyser le risque d'atteinte à la vie privée des enfants lorsque le pays d'origine ne fournit pas d'équivalent scolaire : (...)

Or, comme il l'a déjà été démontré, la requérante a clairement fait part de ses craintes de potentielles atteintes à la vie privée de ses enfants en cas de changement d'établissement scolaire.

Pourtant, la partie adverse n'explique en rien en quoi le droit au respect de la vie privée des enfants n'est pas, selon elle, susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle rendant un voyage vers le Maroc difficile.

Confronté à une situation similaire, le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est exprimé de la sorte dans un arrêt 296 495 du 31.10.2023 : (...)

8.6. Enfin, la requérante avait également formulé des craintes quant aux châtiments corporels encore en vigueur dans les écoles marocaines et au risque de voir ses enfants exposés à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Or, la seule réponse formulée par la partie adverse quant à cette crainte légitime et documentée consiste à expliquer qu'il ne s'agit pas d'un risque individuel malgré le pourcentage important d'élèves concernés et de prétendre que les enfants de la requérante ne risquent pas de subir de tels châtiments corporels étant donné qu'il ressort des attestations scolaires belges qu'ils sont « respectueux des règles ».

Une telle motivation relève d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il ne peut légitimement être considéré que les enfants de la requérante ne risquent pas d'être soumis à des châtiments corporels pour le simple fait que 50,2 % des élèves interrogés dans l'article déposé par la requérante considère leurs punitions comme étant « très justes » et qu'ils ne sont pas à risque dans la mesure où ils respectent les règles.

8.7. En s'abstenant d'examiner les risques d'atteinte à la vie privée des enfants et de répondre à la question de savoir si cet élément n'était pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine de la requérante pour introduire une demande d'autorisation de séjour, la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, a violé l'article 8 de la CEDH, a manqué à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre en l'absence d'analyse des difficultés qu'impliqueraient un changement de langue d'éducation pour les enfants de la requérante, la partie adverse a démontré une absence d'analyse individuelle et concrète de la demande de la requérante et a manqué à son obligation de minutie ».

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« -Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

-Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels.

-De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales.

-Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, le principe de proportionnalité et le devoir de minutie.

3.2.1. La partie requérante relève que l'ordre de quitter le territoire est motivé exclusivement par référence à l'absence de légalité de son séjour sur le territoire belge.

Elle rappelle le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que cette disposition impose l'examen concret de l'incidence de la décision d'éloignement sur l'intérêt supérieur de ses enfants.

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

3.2.2. Elle constate que « 4.2. *La partie adverse fournit une évaluation de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante dans le cadre de la décision d'ordre de quitter le territoire attaquée.*

Toutefois, cette décision contient des défauts de motivation largement similaires à ceux contenus dans la première décision attaquée d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour datée du 02.07.2024.

4.3. *En effet, aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour.*

La partie adverse s'est abstenue en l'espèce d'examiner la difficulté que pouvait représenter un changement de langue d'enseignement pour les enfants de la requérante en raison du fait qu'il résulte d'un risque pris par la requérante de s'installer en Belgique alors qu'elle se savait en séjour illégal.

Cette motivation est inadéquate, comme il l'a largement été démontré ci-dessus dans la quatrième branche du moyen développé par la requérante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

En outre, il ne ressort pas de l'analyse de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante effectuée par la partie adverse que celle-ci ait expliqué en quoi le respect de leur vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH n'était pas de nature à s'opposer à une telle décision d'ordre de quitter le territoire.

Tout au plus, la partie adverse se limite à expliquer que la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants a été créée alors qu'ils séjournaient illégalement sur le territoire belge et que la requérante ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale et celle de ses enfants sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.

En outre, la partie adverse se limite à mentionner que « Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause » sans toutefois expliquer en quoi lesdits intérêts des autres parties en cause justifieraient in casu, une atteinte à la vie privée des enfants et à leur intérêt supérieur.

4.4. *En s'abstenant de répondre aux circonstances exceptionnelles relatives à la scolarité et à la vie privée des enfants de la requérante vis-à-vis de leur intérêt supérieur, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle.*

En outre, en l'absence de tout examen de proportionnalité et de tout examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier, la motivation est manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante ».

4. Discussion.

4.1.1. **Sur le moyen relatif à la décision d'irrecevabilité**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la durée du séjour de la famille, son intégration, la volonté de travailler de la partie requérante et la promesse d'embauche, la vie privée et familiale de la partie requérante et de ses enfants en Belgique, la scolarité des enfants, l'intérêt supérieur des enfants, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, la présence du frère de la partie requérante en Belgique, la circonstance que le mari de la partie requérante aurait abandonné la famille, le suivi psychologique de la partie requérante et de ses enfants, l'invocation d'un article de presse sur la situation des familles monoparentales au Maroc, le risque de se trouver dans une situation de total dénuement au Maroc, la perte de repères au Maroc, l'invocation du principe de proportionnalité, d'accords de gouvernement et de l'article 6 §4 de la directive 2008/115/CE. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

Le Conseil observe que dans son recours, la partie requérante revient sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, en particulier sur le long séjour en Belgique, l'intégration de la famille, la situation familiale marquée par l'abandon de famille dans le chef du père des enfants, le suivi psychologique de la partie requérante et de ses enfants ainsi que la scolarité de ces derniers. Ce faisant, elle prend le contre-pied du premier acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

4.2. **Sur la première branche du moyen relatif au premier acte attaqué**, quant à l'intégration et au long séjour de la partie requérante et de ses enfants en Belgique, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif du premier acte attaqué selon lequel « *les éléments d'intégration, à savoir le fait de bénéficier de l'aide médicale urgente, de bénéficier de l'aide de plusieurs associations (ASBL [N.], ASBL [S.], école de devoirs), de fréquenter la bibliothèque publique de Saint-Josse-ten-Noode, d'avoir une carte Mobib, de suivre des cours de français, de participer aux activités d'un club sportif, de produire de photographies sur le territoire belge et des témoignages de soutien ; [...] ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués* », mais se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Ensuite, lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué « *pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires* » et de s'être contentée « *de l'affirmer sans autre précision* », la partie requérante exige d'elle qu'elle fournisse les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.1329 du décembre 1997 et arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

Il ressort de la motivation du premier acte attaqué et en particulier du premier paragraphe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments liés à l'intégration et à la longueur du séjour de la partie requérante et de ses enfants. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans son recours, la partie défenderesse a longuement expliqué pour quelles raisons elle considère que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

A certains égards, l'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente ou révélatrice d'une erreur manifeste d'appréciation parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

4.3.1. **Sur la deuxième branche du moyen relatif au premier acte attaqué**, quant à la prise en considération de la situation de la partie requérante en tant que femme seule à la tête d'une famille, il ressort

de la motivation du premier acte attaqué que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, en particulier dans le deuxième paragraphe du premier acte attaqué.

4.3.2. Quant à l'impossibilité de prouver l'abandon de la partie requérante et de ses enfants par Monsieur A., le Conseil estime utile de rappeler que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt 215.616 du 24 janvier 2019). La partie défenderesse ne peut être contrainte de tenir pour établies des allégations de la partie requérante au motif qu'elles seraient impossible à prouver.

4.3.3. En termes de recours, la partie requérante expose avoir produit des éléments afin d'établir sa situation familiale, à savoir, celle d'une femme seule responsable de trois enfants suite à l'abandon de son mari :

- les témoignages produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante dont aucun ne mentionne Monsieur A. puisque celui-ci a disparu depuis 2019;
- la déclaration sur l'honneur du frère de la partie requérante dans laquelle il atteste que cette dernière et ses enfants habitent avec lui depuis juillet 2019;
- les décisions du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode adressées uniquement à la partie requérante ainsi que la carte médicale;
- l'attestation de soins psychologiques évoquant la situation monoparentale de la partie requérante;
- l'article de « *La Vie Eco* » intitulé « *Familles monoparentales au Maroc: divorcés, comment ils élèvent leurs enfants seuls* ».

Il ressort de la motivation du premier acte attaqué, en particulier du deuxième paragraphe, que tous ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse et que cette dernière a expliqué pour quelles raisons ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En revenant sur les éléments produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante tente de convaincre le Conseil de l'interprétation à en donner. Ce faisant, elle prend le contre-pied du premier acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

4.3.4. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle considère que la partie défenderesse fait une appréciation déraisonnable de sa situation. En effet, quant bien même la situation familiale de la partie requérante en tant que femme seule pour élever trois enfants mineurs serait établie, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse selon laquelle :

- aucun élément ne démontre que la partie requérante et ses enfants ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par la famille ou des amis ou encore qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre), le temps nécessaire pour obtenir un visa ;
- la partie requérante allègue mais ne démontre pas que son frère ne pourrait pas continuer à les aider financièrement en cas de retour temporaire au pays d'origine.

4.4.1. **Sur la troisième branche du moyen relatif au premier acte attaqué**, relative au suivi psychologique de la partie requérante et de ses enfants, indépendamment de la question de savoir si l'abandon de la famille de la partie requérante par Monsieur A. a été prouvée à la psychologue qui suit la famille, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse relevant que rien n'indique qu'un suivi psychologique ne puisse être réalisé au pays d'origine.

Par ce constat, le Conseil considère que la partie défenderesse a pris valablement en considération le suivi psychologique invoqué à titre de circonstance exceptionnelle et explique de façon adéquate pour quelle raison ce suivi n'en constitue pas une au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.2. Quant au grief fait à la partie défenderesse de fonder sa motivation sur un arrêt du Conseil (n° 297 948) qui ne concerne pas une situation similaire à la sienne, il ne modifie pas le constat selon lequel l'existence d'un suivi psychologique en Belgique ne constitue pas, en l'espèce, une circonstance exceptionnelle pour le motif, notamment, que « *rien n'indique qu'un suivi psychologique ne puisse être réalisé au pays d'origine* ».

4.4.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1 er,*

de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.4.3.2. S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que celle-ci a été valablement prise en considération et que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision sur ce point, à la fois sur le noyau familial nucléaire formé par la partie requérante et ses enfants, que sur le lien avec le frère de la partie requérante vivant légalement en Belgique. Le Conseil renvoie également à l'examen de la situation familiale établi dans le cadre de la deuxième branche. Au vu de ces éléments, la vie familiale de la partie requérante a été prise en considération. La partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la partie défenderesse relative à l'article 8 de la CEDH, se contentant dans son recours à relever, en conclusion de la troisième branche, qu'« une telle motivation est également contraire à l'article 8 de la CEDH ».

S'agissant de la vie privée de la partie requérante et de ses enfants et plus particulièrement des éléments relatifs à leur intégration, ceux-ci ont été rencontrés à suffisance dans le premier paragraphe du premier acte attaqué dont il ressort que ces éléments ne démontrent pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Le Conseil relève en outre que la partie requérante s'exprime de façon très générale sur cette vie privée, se limitant à faire état de leur « intégration » en termes de recours. Il ressort de ces éléments que la partie requérante n'a invoqué aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et celle de ses enfants se poursuive ailleurs qu'en Belgique, fut-ce temporairement.

4.4.3.3. La motivation de la partie défenderesse relative à l'intégration de la partie requérante et de ses enfants, à leur vie familiale, à leur suivi psychologique et à l'invocation de l'article 8 de la CEDH démontre que la partie défenderesse a analysé la situation sur la base des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a longuement expliqué pour quelles raisons ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Partant, la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.5.1. **Sur la quatrième branche du moyen relatif au premier acte attaqué**, quant à la scolarité des enfants, le Conseil observe que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse qui a longuement expliqué dans le troisième paragraphe du premier acte attaqué pour quelles raisons cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a rappelé que « *la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019)* ». Elle ne s'est toutefois pas limitée à ce rappel et a également observé qu'en l'occurrence le changement de système éducatif est l'effet d'un risque que la partie requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a ensuite examiné la situation particulière qui lui était soumise, notamment les craintes de la partie requérante « *au sujet du changement de système éducatif et de langue d'enseignement de ses enfants* », et a estimé qu'« *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* » - motifs non contestés en termes de requête -, et que « *[q]uant au fait que les enfants n'ont pour ainsi dire connu qu'un apprentissage en français et connaîtront un enseignement de moins bonne qualité, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle se savait en séjour illégal. Elle aurait pu prémunir les enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle (Conseil d'Etat - 11 octobre 2004, arrêt n°135.903). Par ailleurs, relevons à titre informatif que l'enseignement est en pleine réforme au Maroc (<https://www.men.gov.ma/Fr/Documents/FRRoute20222026fr.pdf>), notamment au moyen d'une nouvelle méthode d'enseignement (TaRL) et d'une revalorisation salariale des enseignants qui doivent conduire à une école publique de qualité. Ajoutons que nous allons arriver en période de vacances scolaires et qu'ils pourraient retourner au pays d'origine afin de ne pas couper la scolarité si telle est leur crainte* ».

Il ressort ainsi du premier acte attaqué que contrairement à ce qui est invoqué dans le recours, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à soutenir que la scolarité des enfants ne pouvait en tout état de cause pas constituer une circonstance exceptionnelle, mais a également relevé que la partie requérante restait en défaut de produire le moindre élément démontrant que la scolarisation de ses enfants au pays d'origine s'avèrerait particulièrement difficile notamment en raison de la nécessité d'un enseignement spécialisé ou d'infrastructures spécifiques et enfin, a explicité en quoi les éléments concrets avancés dans la demande d'autorisation de séjour ne pouvaient, en l'espèce, constituer pareille circonstance.

En effet, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de critiquer les constats de la partie défenderesse portant que « *[...] la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, (...). (...) aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place [...]* » (le Conseil souligne). Force est, dès lors, de constater qu'en faisant valoir que le Conseil « *a déjà relevé le fait que la circonstance selon laquelle les parents seraient à l'origine du possible préjudice de leurs enfants n'est pas une raison pour que l'administration s'abstienne de vérifier si le changement de système scolaire constitue ou non une circonstance exceptionnelle* », la partie requérante ne rencontre pas concrètement le motif reproduit ci-dessus et tente *in fine* d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.5.2. Concernant l'intérêt supérieur des enfants, la partie défenderesse a pu valablement rappeler dans la motivation du premier acte attaqué que « *la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge* ». Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à expliquer que la vie privée et familiale des enfants a été créée alors qu'ils séjournaient illégalement sur le territoire belge. La partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants mineurs en examinant notamment les éléments invoqués relatifs à leur intégration, à leur scolarité ainsi qu'à leur vie privée et familiale en Belgique. Lors de l'examen de ces

éléments, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever le caractère illégal du séjour de la partie requérante. Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est en substance à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce, ainsi qu'il ressort du point 4.1.2. ci-avant.

4.5.3. Quant aux risques de châtiments corporels dans les écoles au Maroc, malgré la motivation quelque peu maladroite de la partie défenderesse relevant (à titre informatif et suite à la lecture de l'article de presse produit par la partie requérante) que les enfants de la partie requérante ne risquent pas de subir de châtiments corporels car ils sont « *respectueux des règles* », le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante s'est limitée à invoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. En outre, quant au risque pour les enfants de la partie requérante d'être exposés à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « *[p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006). Or, rien dans les déclarations de la partie requérante ne permet d'établir le seuil minimum de gravité dont il est fait mention ci-dessus.

4.5.4. Il ne convient pas d'avoir égard aux arrêts du Conseil mentionnés en fin de quatrième branche, la partie requérante s'abstenant de démontrer la comparabilité des causes en présence. Le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner l'extrait d'un arrêt, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.6.1. **Quant à l'ordre de quitter le territoire**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

4.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Passeport non revêtu de visa; défaut de visa* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que le second acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que le second acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard.

4.6.3. En termes de recours, la partie requérante dénonce l'absence d'un examen sérieux de l'intérêt supérieur des enfants et de leur vie privée et familiale. Or, il ressort de la motivation du second acte attaqué que la partie défenderesse a longuement expliqué comment elle a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants, notamment leur scolarisation, ainsi que leur vie familiale. S'agissant de leur vie privée, la partie défenderesse a relevé que l'éloignement temporaire n'implique pas de rupture des liens. Quoiqu'il en soit, comme constaté dans le cadre du moyen dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande

d'autorisation de séjour, et en particulier aux points 4.4.3.1. et suivants, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'a été constaté.

4.7. Les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX